



RÈGLEMENT

DES

PRIX DE RECHERCHE

ARTICLE 1 : OBJET

Les prix de recherche décernés par la Fondation pour la Recherche en Psychomotricité et Maladies de Civilisation, sous l'égide de la Fondation de France, sont destinés à soutenir et récompenser des travaux portant sur la psychomotricité et/ou les maladies de civilisation :

- Dont les problématiques sont posées dans les références et paradigmes de la psychomotricité et des maladies de civilisation ;
- Dont les méthodologies répondent aux critères scientifiques de la recherche professionnelle, orientée et clinique, avec des hauts niveaux de validité théorique et des techniques d'analyse et d'objectivation qualitatives, quantitatives ou mixtes ;
- Dont les résultats et applications sont opérationnels ;
- En lien avec la formation initiale et le développement professionnel continu des psychomotriciens pour favoriser l'amélioration des pratiques cliniques et la production de connaissances à destination des formateurs.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

2.1 Peut faire acte de candidature :

- Toute personne physique préparant ou titulaire d'un diplôme de psychomotricien ne reconnu par la FRPMC, sans limite d'âge ;
- Toute équipe de recherche comptant dans ses membres un.e titulaire d'un diplôme psychomotricien ne reconnu par la FRPMC, sans limite d'âge.

2.2 Chaque candidat.e ne peut déposer auprès de la FRPMC qu'un seul dossier par an.

ARTICLE 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE

3.1 Pour chaque campagne de financement, le dossier de candidature est diffusé sur le site internet de la FRPMC.

3.2 Seuls les dossiers répondants en tous points à ce modèle seront étudiés.

3.3 Le dossier de candidature sera adressé à la FRPMC selon les conditions mentionnées sur le site internet.

3.4 En cas de demande de complément, le dossier est retourné au demandeur qui le complète avant la date précisée dans la demande de complément et en suivant strictement les

indications mentionnées. Ce complément n'est pas considéré comme un autre dossier de demande de subvention.

ARTICLE 4 : DATE LIMITE DE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

4.1 La date limite de dépôt des dossiers est fixée par le Comité Exécutif et est annoncée lors de la diffusion de l'appel d'offre.

4.2 Il ne sera tenu aucun compte d'éventuels éléments envoyés spontanément par l'auteur.e après cette date alors même que cet envoi serait déclaré par l'auteur.e comme des additions, des compléments ou des rectifications à un dossier qui aurait été adressé dans le délai de rigueur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

5.1 Tout dossier répondant aux critères précédemment exposés dans le présent règlement est soumis à l'étude du Comité Scientifique pour avis.

5.2 Les prix sont attribués sur décision du Comité Exécutif qui statue sur avis du Comité Scientifique.

5.3 Le Comité Exécutif peut demander un complément de dossier. Dans ce cas le complément est considéré comme partie du dossier initial et le dossier complété peut être étudié lors d'un appel d'offre ultérieur. Il n'est alors pas considéré comme un second dépôt de dossier.

5.4 La délibération du Comité Exécutif se fait par vote, à huis clos. Le Président a voix prépondérante.

5.5 Un compte rendu de délibération est rédigé et adressé aux membres du Comité Exécutif et du Comité Scientifique ayant évalué les dossiers.

ARTICLE 6 : MONTANT DES PRIX ET DISTRIBUTION

6.1 Le montant de chaque prix est déterminé par le Comité Exécutif.

6.2 Chaque candidat est prévenu par courrier, dans un délai d'un mois au plus tard après la prise de décision concernant son dossier.

6.3 Les prix soutenant des programmes de recherche en cours de réalisation sont remis en deux versements de 50% chacun.

Pour les prix « psychomotricien – objectif recherche », « psychomotricien - expertise » et « psychomotricien – objectif doctorat », le premier versement est effectué après réception d'une

attestation d'inscription au cursus pour lequel l'aide est attribuée. Le deuxième versement est effectué après réception du rapport final de recherche et son approbation par le Comité Exécutif. Si le programme de recherche se déroule sur plus de 12 mois, un rapport d'étape est communiqué au Comité Exécutif, via le Secrétariat de la FRPMC, chaque année à partir de l'attribution du prix. À chacun de ces dépôt le Comité Exécutif peut demander à entendre le/la lauréat.e ou demander un complément de rapport.

Le formulaire de dépôt de rapport de recherche est téléchargeable sur le site de la FRPMC.

Pour le prix « psychomot'lab », le premier versement est effectué après réception de la preuve du démarrage effectif de la recherche : contrat de collaboration, collecte des données, engagement institutionnel, etc. . Le deuxième versement est effectué après réception du rapport final de recherche et son approbation par le Comité Exécutif. Si le programme de recherche se déroule sur plus de 12 mois, un rapport d'étape est communiqué au Comité Exécutif, via le Secrétariat de la FRPMC, chaque année à partir de l'attribution du prix. À chacun de ces dépôt le Comité Exécutif peut demander à entendre un.e représentant.e de l'équipe de recherche ou demander un complément de rapport.

Le formulaire de dépôt de rapport de recherche est téléchargeable sur le site de la FRPMC.

6.4 Le prix « GB SOUBIRAN » est remis en un versement.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES LAURÉAT.ES

7.1. Sauf exception dument motivée, chaque lauréat.e s'engage à assister aux cérémonies de remise du prix dont il/elle est bénéficiaire et à participer aux évènements associés à ces cérémonies, à la demande de la FRPMC.

7.2. Sauf exception dument motivée, chaque lauréat.e s'engage à se rendre disponible pour promouvoir et faire connaître la FRPMC auprès des professionnel.les comme du grand public pendant l'année qui suit l'attribution du prix.

7.3 Chaque lauréat.e s'engage à apposer sur toute communication écrite portant sur la recherche ou l'étude primée la mention : « Ce travail a reçu le soutien financier de la Fondation pour la Recherche en Psychomotricité et Maladies de Civilisation – Fondation sous égide de la Fondation de France ».

7.4. Chaque lauréat.e s'engage lors de toute communication orale portant sur la recherche ou l'étude primée à mentionner le soutien financier reçu de la Fondation pour la Recherche en Psychomotricité et Maladies de Civilisation – Fondation sous égide de la Fondation de France.

7.5. Dans le cadre exclusif des communications évoquées aux deux alinéas précédents la FRPMC autorise l'utilisation de son logo par les lauréat.es.
